

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3796)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL102

présenté par

Mme Avia et M. Mendes

à l'amendement n° CL76 du Gouvernement

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, après le mot :

« viol »,

insérer le mot :

« incestueux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les dispositions de l'article 222-23-2 du code pénal visent l'inceste.